

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative  
Place du général Bonet - CS 40020  
61013 Alençon Cedex

Évreux, le 08/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EURE METAL**

M. FRABOULET  
30 Rue du Bois de la Vigne  
27220 Chavigny-Bailleul

Références : 27 / 2024 – 414  
Code AIOT : 0005800855

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement EURE METAL implanté 30, Rue du Bois de la Vigne 27220 Chavigny-Bailleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2015.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURE METAL
- 30, Rue du Bois de la Vigne 27220 Chavigny-Bailleul
- Code AIOT : 0005800855

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURE METAL exploite des installations de récupération de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Chavigny-Bailleul. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 5 novembre 2013. La dépollution des VHU fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'agrément du 9 décembre 2019. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Un arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 a mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses activités et de se mettre en conformité en ce qui concerne des conditions d'exploitation.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Imperméabilisation des aires de travail	AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Gestion des eaux de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Conditions de stockage des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1	Demande d'action corrective, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 8.3 et 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
7	Conditions de	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	stockage des VHU	20/11/2013, article 8.6 et 41	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater une situation très dégradée en termes de conditions d'exploitation (stocks de déchets très importants et conditions de stockage inappropriées) générant des risques accrus en matière de risque d'incendie et de pollution des sols et des eaux souterraines. L'exploitant a partiellement répondu aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2015 (dossier de porter à connaissance, étude technico-économique sur l'imperméabilisation des aires de travail). S'agissant des autres points, il a soit été constaté le non-respect de la prescription (conditions de stockage des moteurs), soit l'impossibilité de constater le respect (bassin de confinement, gestion des eaux de ruissellement). Il a également été constaté de nombreuses modifications des installations non déclarées, dont le démarrage d'une activité de collecte de métaux déposés par les particuliers (rubrique 2710).

Suite à la visite, l'exploitant a justifié de la mise en place d'actions correctives rapides sur les points suivants :

- les conditions de stockage des batteries et des moteurs,
- la réalisation d'un débroussaillage permettant l'accessibilité à la vanne de sectionnement en sortie du bassin de confinement,
- la reprise de travaux d'imperméabilisation du site,
- la commande d'une nouvelle réserve incendie.

Cette situation conduit à proposer au préfet un projet d'arrêté d'amende administrative en raison du non-respect de l'arrêté de mise en demeure précité ainsi qu'un projet d'arrêté de mise en demeure. Il n'est pas proposé d'astreinte administrative à ce stade, en raison des actions engagées rapidement par l'exploitant. Ces actions feront l'objet d'un suivi lors d'une prochaine inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société EURE MÉTAL, dont le siège social est situé 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny Bailleul (27220) est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 :

article 1.6.1, porter à connaissance des modifications,

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 15 septembre 2015, il a été constaté que des modifications avaient été apportées aux installations sans en avoir préalablement informé l'inspection des installations classées. Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 1er juillet 2016, présentant les éléments suivants :

- description des modifications apportées aux installations : déplacement de la plate-forme de dépollution des VHU, réduction de la surface dédiée à l'activité VHU (de 700 m<sup>2</sup> à 250 m<sup>2</sup>), création d'un bâtiment pour le stockage des moteurs, mise en place d'une presse cisaille (capacité de 5 t/j, activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2791), création d'un auvent de 60 m<sup>2</sup> pour le stockage des métaux non ferreux et batteries,
- demande d'augmentation de la surface de stockage de la ferraille, de 1000 m<sup>2</sup> à 3000 m<sup>2</sup>,
- étude d'imperméabilisation des zones d'exploitation avec calendrier de mise en œuvre s'étendant jusque 2019,
- modification de la gestion des eaux de ruissellement, en lien avec l'imperméabilisation des sols,
- modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la situation suivante :

- le plan joint au dossier de porter à connaissance précité n'est plus du tout à jour,
- un nouveau bâtiment a été créé pour les bureaux,
- la réserve incendie a été déplacée et est désormais attenante aux bureaux,
- une activité de récupération de ferraille apportée par des particuliers a été installée au nord-ouest du site, à la place d'un espace qui était dédié au stockage de bennes vides et de camions (activité relevant de la rubrique 2710-2-a). Une dizaine de bennes de 30 m<sup>3</sup> étaient présentes, plus ou moins pleines, le volume estimé est de l'ordre de 300 m<sup>3</sup>, volume qui correspond au seuil de l'enregistrement,
- un stock de ferraille très important, avec un encombrement débordant sur la zone de stockage des VHU dépollués et sur les installations de gestion des eaux de ruissellement,
- un stock de VHU dépollués très important, avec un empilement sur une hauteur de 5 à 6 m, dépassant très largement les 3 mètres autorisés ainsi que la hauteur des murs coupe-feu installés et dépassant également la surface de 250 m<sup>2</sup>),
- le fort encombrement du site n'a pas permis de faire les constats (réseaux de collecte des eaux de ruissellement, bassin de confinement, séparateur à hydrocarbures et vanne d'isolement inaccessibles ou très difficilement inaccessibles) mais il a été indiqué que les travaux d'imperméabilisation des surfaces de travail n'avaient pas été menés à leur terme selon le calendrier annoncé (2019).

Il découle de ces constats que la société EURE METAL a déposé un dossier de porter à

connaissance, répondant aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2015. Toutefois, les constats effectués permettent de mettre en évidence l'exploitation d'une installation non enregistrée ainsi que des modifications des conditions d'exploitation depuis le dossier de porter à connaissance de 2016 (nouveaux locaux, déplacement de la réserve incendie, etc.).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société EURE METAL doit régulariser sa situation en déposant un nouveau dossier de porter à connaissance concernant les modifications apportées à ses activités et installations (nouveaux locaux, déplacement de la réserve incendie, activité 2710, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Imperméabilisation des aires de travail**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Imperméabilisation des aires de travail

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société EURE MÉTAL, dont le siège social est situé 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny Bailleul (27220) est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 :

article 4.3.2.4, étude d'imperméabilisation,

**Constats :**

Une étude sur l'imperméabilisation de la plate-forme de stockage a été jointe au dossier de porter à connaissance du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Dans cette étude, la société EURE METAL indique qu'elle souhaite agrandir la plate-forme de stockage des déchets métalliques pour la porter de 1000 m<sup>2</sup> à 3000 m<sup>2</sup> d'ici 2019.

Cette étude répond aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2015. Toutefois, le fort encombrement du site n'a pas permis de constater l'état d'imperméabilisation de la plate-forme ainsi que les réseaux de collecte des eaux associés. L'exploitant a indiqué que les travaux avaient partiellement été réalisés.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser ces travaux rapidement. Par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant indique avoir déplacé la presse cisaille, afin de libérer la zone à imperméabiliser.

Par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir entrepris des travaux d'imperméabilisation des aires de travail.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra intégrer ces travaux d'imperméabilisation dans son dossier de régularisation à déposer (point de contrôle n°1) et justifier du dimensionnement du réseau de collecte des eaux

de ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Bassin de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société EURE MÉTAL, dont le siège social est situé 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny Bailleul (27220) est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 :</p> <p>article 7.6.5.1, bassin de confinement vide avec vanne en position fermée,</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans le dossier de porter à connaissance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'exploitant indique avoir modifié les installations de collecte et de gestion des eaux de ruissellement de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• augmentation du volume du bassin de confinement étanche pour le porter à 150 m<sup>3</sup>,</li> <li>• abaissement du réseau d'évacuation du bassin vers le bassin d'infiltration (canalisation en partie basse du bassin étanche),</li> <li>• mise en place d'un dispositif de sectionnement en sortie du bassin de confinement,</li> <li>• installation d'un séparateur à hydrocarbures entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration.</li> </ul> <p>Lors de la visite des installations, la zone des bassins était très difficilement accessible en raison de l'encombrement par les déchets et de l'absence de débroussaillage. Cette situation n'aurait pas permis la manœuvre de la vanne pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin étanche. L'état général des installations n'a pas pu être constaté, en particulier le fait que le bassin de confinement est en bon état et étanche. Il doit également être vide, ce qui n'était pas le cas, de la végétation s'étant développée à l'intérieur. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013.</p> <p>Par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant a transmis des photographies attestant du débroussaillage et de l'accessibilité de la vanne de sectionnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le bassin de confinement doit être nettoyé et curé afin de vérifier son état général.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Gestion des eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b>  En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société EURE MÉTAL, dont le siège social est situé 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny Bailleul (27220) est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 : Article 4.3.2.3, collecte - traitement des eaux de ruissellement et vanne,
<b>Constats :</b>  Dans le dossier de porter à connaissance du 1 <sup>er</sup> juillet 2016, la société EURE METAL prévoit des travaux d'imperméabilisation et la modification du réseau de collecte des eaux de ruissellement en conséquence, avec une échéance à 2019. Un caniveau est censé collecter les eaux ruisselant sur la plate-forme étanche, qui transitent ensuite par un séparateur à hydrocarbures puis par un bassin étanche. Le réseau et les équipements en place n'ont pas pu être repérés du fait de l'encombrement par les déchets (par exemple, stock de ferraille au-dessus du séparateur à hydrocarbures) et de l'absence de débroussaillage autour des bassins. Cette situation ne permet pas de lever l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2015 sur ce point. Cette situation contrevient également aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013. Sur la base des photographies transmises par l'exploitant le 5 décembre 2024, il semble qu'aucun séparateur à hydrocarbures n'ait été installé entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de porter à connaissance du 1 <sup>er</sup> juillet 2024.  L'exploitant a présenté la facture de l'entretien d'un séparateur à hydrocarbures réalisé le 26 février 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra confirmer l'installation du séparateur à hydrocarbures entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration et l'installer le cas échéant. L'exploitant devra préciser quel séparateur a fait l'objet d'un entretien le 26 février 2024. L'exploitant doit remettre en état l'ensemble des installations concourant à la collecte et au traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage des déchets métalliques, conformément aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013. Il est proposé un projet d'arrêté de mise en demeure sur ce point. Les modifications apportées au réseau de collecte des eaux de ruissellement du fait des travaux d'étanchéité des sols prévus devront faire l'objet d'une information dans le cadre du dossier de porter à connaissance attendu au point de contrôle n°1 (plan, justification du dimensionnement, mise en place d'un second séparateur à hydrocarbures, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

**N° 5 : Conditions de stockage des déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/12/2015, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des moteurs

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société EURE MÉTAL, dont le siège social est situé 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny Bailleul (27220) est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 :

Article 5.1.3, 4ième alinéa, benne moteurs couverte ou à l'abri,

**Constats :**

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les moteurs étaient stockés dans des bennes de 30 m<sup>3</sup> non couvertes et en dehors de la plate-forme bétonnée, ou bien à même le sol sur la plate-forme sur une zone non couverte.

Par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que la benne de stockage des moteurs serait équipée d'un capot.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'évacuation des moteurs qui étaient stockés dans les deux bennes à l'extérieur de la zone de travail.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Conditions de stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 8.3 et 5.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des pneumatiques usagés

**Prescription contrôlée :**

Article 8.3 - Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (plusieurs bennes métalliques notamment).

La quantité entreposée est limitée à 60 m3. Le dépôt est à plus de 6 m des autres zones de l'installation.

Article 5.1.3 - Batteries

[...] En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Ainsi, les batteries récupérées sur les véhicules, doivent être stockées dans des bennes ou bacs spécifiques étanches (et résistants à la corrosion), entreposés sur une aire étanche à l'abri des eaux pluviales. [...]

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Capacité maximale de stockage de batteries (dans des bacs) : volume autorisé au titre de la rubrique ICPE 2718 = 4 tonnes

**Constats :**

Il a été constaté que le volume maximal de pneumatiques usagés autorisé de 60 m<sup>3</sup> (2 bennes) était largement dépassé.

Les pneumatiques sont stockés dans une case dédiée, mais également dans au moins deux bennes identifiées, au-dessus desquelles des véhicules hors d'usage non dépollués en stockés. Des pneumatiques sont également dispersés un peu partout sur le site.

S'agissant des batteries, de la même façon, la quantité maximale de 4 t semble largement dépassée. Les batteries sont stockées en plusieurs endroits sur le site, dans un conteneur stocké sous abri, mais également dans plusieurs conteneurs non couverts. De nombreuses batteries sont également stockées en mélange avec des déchets.

Par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant a transmis la photographie de deux bennes de stockage des batteries placées sous abri.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :- transmettre les justificatifs d'évacuation des batteries et pneumatiques usagés afin de respecter les quantités maximales autorisées,- mettre en place les actions correctives afin de respecter les conditions de stockage de ces déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Conditions de stockage des VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 8.6 et 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des VHU en attente de dépollution

**Prescription contrôlée :**

Article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2013 - VHU en attente de dépollution

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage non dépollués pouvant être présents sur l'aire dédiée de 300 m<sup>2</sup> (20 m x 15 m) est inférieur à 30, sans empilement.

Article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 - VHU dépollués

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

**Constats :**

Il a été constaté que certains des VHU en attente de dépollution étaient dans un état très dégradé et empilés sur 4 à 6 niveaux. La visite n'a pas permis d'avoir la certitude que ces VHU étaient stockés sur l'aire imperméabilisée dédiée. Certains sont stockés sur une benne contenant des pneumatiques usagés.

Les VHU dépollués sont stockés empilés sur une hauteur d'environ 6 m.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit remédier dans les meilleurs délais aux conditions de stockage des VHU en attente de dépollution et des VHU dépollués et transmettre les justificatifs associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima :

[...] d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> en toute circonstance, répondant aux dispositions suivantes :

- cette réserve artificielle et ses branchements d'alimentation doit être destinée à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie et doit permettre de délivrer, en tout temps, un volume de 120 m<sup>3</sup> d'eau à une distance de 200 m au plus de chaque bâtiment à défendre,
- elle doit être accessible par une voie engin,
- elle doit être signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221,
- au droit de la réserve, une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> minimum (8 m x 4 m) disposant d'une force portante identique à la voie d'accès doit être aménagée,
- cette aire d'aspiration est réalisée en pente de 2 cm/m environ terminée par un talus en maçonnerie ou une bordure de trottoir,
- le stationnement sera interdit sur cette aire par panneau réglementaire mentionnant "réserve POMPIERS".
- cette aire d'aspiration peut être remplacée par un poteau incendie d'aspiration de couleur bleue, permettant d'assurer l'aspiration directement dans la réserve.

**Constats :**

Une réserve incendie est installée derrière le nouveau bâtiment des bureaux.

Il a été constaté son mauvais état général et une suspicion d'inétanchéité ne permettant pas de garantir la disponibilité des 120 m<sup>3</sup> requis.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pour projet la création d'une réserve enterrée à l'entrée du site. Par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant a transmis un bon de commande du 7 novembre 2024. L'exploitant a indiqué que les travaux étaient prévus en janvier 2025.

Il est rappelé que cette nouvelle réserve devra faire l'objet d'une réception par les services du SDIS 27 (contact : deci@sdis27.fr).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, disponible et accessible en toutes circonstances.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois